




Centre Régional d'Etudes,
d'Actions et d'Informations
en faveur des personnes
en situation de vulnérabilité



La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

L'habilitation familiale (Article 16)

Son champ d'application est modifié et coordonné avec celui des mesures de protection juridique.

- Elle pourra donc concerner "toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté" (article 425 du code civil) et non plus exclusivement les personnes "hors d'état d'exprimer leur volonté".
- Les habilitations familiales pourront être en assistance ou en représentation.
- Rapprochement avec les autres mesures de protection : favoriser les passerelles (*recommandation du rapport de mission interministérielle*)

Suppression des autorisations préalables du juge des tutelles - En matière de gestion patrimoniale (Art 9)

- Les clôtures de comptes ouverts postérieurement à la mise en place de la mesure et l'ouverture d'un compte dans un des établissements "habituels" de la personne protégée :

Article 427 Cciv, alinéa 1 : « La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public. »

- **l'inclusion dans le budget prévisionnel de la rémunération des administrateurs particuliers et la conclusion d'un contrat avec un tiers pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers :**

Article 500, alinéa 2 et 3 : « **Sous sa propre responsabilité, le tuteur peut inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours.**

Si le tuteur conclut un contrat avec un tiers pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée, Il choisit le tiers contractant en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. Le contrat peut, à tout moment et nonobstant toute stipulation contraire, être résilié au nom de la personne protégée. »

- **les clôtures de comptes ouverts antérieurement à la mise en place de la mesure et l'ouverture d'un compte dans un des établissements "habituels" de la personne protégée**

Article 427 Cciv, alinéa 1 : « *La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public.* »

- **le placement de sommes d'argent :**

Article 501 Cciv, alinéa 1^{er} : « Le conseil de famille ou, à défaut, le juge détermine la somme à partir de laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides et l'excédent des revenus. **Le tuteur peut toutefois, sans autorisation, placer des fonds sur un compte.** »

- **Maintien de l'approbation de l'état liquidatif**, le partage amiable sauf opposition d'intérêt

Article 507 Cciv, alinéa 1^{er} : « En cas d'opposition d'intérêts avec la personne chargée de la mesure de protection, **le partage à l'égard d'une personne protégée peut être fait à l'amiable sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge.** » => **sans qu'un notaire soit nommé par le juge ?**

- **l'acceptation pure et simple des successions si attestation notariée du caractère bénéficiaire**

Article 507-1, alinéa 1er : « Toutefois, il peut l'accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif, après recueil d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession ou, à défaut, après autorisation du conseil de famille ou du juge.

Sur les autorisations préalables du juge des tutelles - En matière personnelle (Art 9)

- **Rapprochement des dispositions relatives à la personne de confiance, la personne qualifiée dans le CASF et le CSP (à venir)**

Article 9 de la loi, page 17 : « *un objectif d'harmonisation et de simplification, les dispositions fixant les conditions dans lesquelles est prise une décision portant sur la personne d'un majeur qui fait l'objet d'une mesure de protection juridique et, selon les cas, intervenant en matière de santé ou concernant sa prise en charge ou son accompagnement social ou médico-social* »

- **clarification des dispositions relatives aux contrats obsèques, en prévoyant expressément la possibilité de leur souscription pour les personnes bénéficiant d'une mesure de tutelle**

Article L132-4-1 du Code des assurances, nouvel alinéa : « *Par dérogation à la première phrase du premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour les formules de financement d'obsèques mentionnées à l'article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales souscrites sur la tête d'un majeur en tutelle.* »

Sur les autorisations préalables du juge des tutelles - En matière personnelle (Art 10)

- **suppression des autorisations à mariage, de l'autorisation du juge des tutelles pour la conclusion d'un PACS par une personne sous tutelle et introduction de la possibilité d'accepter le principe de la rupture (divorce)**
- ⇒ Article 460 CCiv : « **La personne chargée de la mesure de protection est préalablement informée du projet de mariage du majeur qu'il assiste ou représente.** »
- ⇒ Article 63 Cciv 1° : « A la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes, **le cas échéant, la justification de l'information de la personne chargée de la mesure de protection prévue à l'article 460** »
- ⇒ Article 175 Cciv : **Le tuteur ou le curateur peut former opposition, dans les conditions prévues à l'article 173, au mariage de la personne qu'il assiste ou représente.** »
- ⇒ Article 249 Cciv : **Dans l'instance en divorce, le majeur en tutelle est représenté par son tuteur et le majeur en curatelle exerce l'action lui-même, avec l'assistance de son curateur. Toutefois, la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.** »

Sur les autorisations préalables du juge des tutelles - En matière personnelle (Art 11)

- **rétablissement du droit de vote pour toutes les personnes protégées**

Art. L. 72-1 du Code électoral : « **Le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de la mesure de protection le concernant.** »

« Il ne peut donner procuration à l'une des personnes suivantes :

- 1° Le mandataire judiciaire à sa protection ;
- 2° **Les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'action sociale et des familles, d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail qui le prend en charge, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité ;**
- 3° **Les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code.** »

Sur les autorisations préalables du juge des tutelles - En matière personnelle (Art 9)

- suppression de l'intervention du juge des tutelles pour autoriser les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle lorsque le tuteur représente la personne pour les actes personnels.

Article 459 Cciv, alinéa 2 : « Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection.

Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant **après le prononcé d'une habilitation familiale ou l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser la personne chargée de cette habilitation ou de cette mesure à représenter l'intéressé, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle.** »

- **introduction de l'intervention du juge des tutelles en cas de désaccord sur un acte de cette nature entre la personne protégée et la personne chargée de la mesure de protection**

Alinéa 2 complété par : « *Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office. »*

La sortie de la comptabilité publique pour les préposés d'établissement au 1/1/20

- ⇒ **Disposition supprimée** : « *sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique* »
- ⇒ **Disposition applicable** : Article 427 Cciv, 5°, « Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci »

Sur le contrôle des comptes - L'inventaire de patrimoine (Art 30)

- Inventaire de patrimoine : Modification alinéa 1, article 503 CCiv

- lors du prononcé de la mesure, le juge pourra désigner un professionnel pour réaliser l'inventaire, aux frais de la personne protégée
- Si l'inventaire n'est pas remis dans les délais (3 mois pour les « biens meubles corporels » et dans les 6 mois « pour les autres biens ») le juge pourra désigner un professionnel, aux frais du tuteur.

Nouvel alinéa : « Lorsque **le juge** l'estime nécessaire, il peut désigner **dès l'ouverture de la mesure un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder, aux frais de la personne protégée, à l'inventaire des biens meubles corporels,** dans le délai prévu au premier alinéa. »

Nouvel alinéa : « **En cas de retard dans la transmission de l'inventaire,** le juge peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs **pour y procéder aux frais du tuteur.** »

- Compte de gestion :

- Les comptes ne seront plus vérifiés par le greffier en chef.
- Le principe devient la désignation d'un subrogé pour la vérification des comptes, et en cas de patrimoine important, la désignation d'un professionnel aux frais du majeur. (Article 512 CCiv)
- un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (Article 512 Cciv)
- A défaut, le juge peut prévoir une absence d'approbation des comptes, et pour les familles, une dispense de dépôt. (Article 513 Cciv)

Article 513-1 Cciv : « **La personne chargée de vérifier et d'approuver les comptes peut faire usage du droit de communication** prévu au deuxième alinéa de l'article 510, **sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Elle est tenue d'assurer la confidentialité du compte de gestion.**

« À l'issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire est versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.

« En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi par un rapport de difficulté et statue sur la conformité du compte. »

protection-juridique@creaihdf.org